

AGAPRO
Association de Gestion Agréée des
Professions Libérales
STATUTS
Mis à jour le 10 juin 2014

I – FORME, DENOMINATION ET OBJET

Article 1

Les **Membres Fondateurs** de l'AGAPRO, conformément à l'Article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 Décembre 1976 et à ses décrets d'application, ont créé une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les Membres des Professions Libérales et les titulaires de charges et offices. La déclaration de constitution de l'Association a été déposée à la Sous-Préfecture de Boulogne sur mer le 08 octobre 1991 sous le numéro de dossier 4202.

Une deuxième déclaration pour Modifications des STATUTS a été déposée à la Sous-Préfecture de Boulogne sur mer le 24 juillet 2008 sous le numéro W623000932, publiée au J.O. du 09 août 2008.

Article 2

La dénomination de l'Association est : "**Association de Gestion Agréée des Professions Libérales AGAPRO**".

Son siège est sis à Boulogne sur Mer : 17, rue Perrochel.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Comité Directeur.

L'agrément prévu à l'article 1649 quater F a été accordé le 09 octobre 1992 avec effet rétroactif au 1er juillet 1992 par la Direction Régionale des Impôts du Nord-Pas-de-Calais et porte le numéro d'identification 2.02.620.

Cet agrément a été régulièrement renouvelé par décisions de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 3

1. L'association régie par les présents statuts a pour objet de fournir à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

Elle fournit à ses adhérents une aide en matière de gestion notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation.

L'association communique à ses membres adhérents dans un délai réglementaire en vigueur qui suit la date de clôture de leur exercice, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et leur indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés dans le cadre de la prévention des difficultés économiques et financières.

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales.

Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices. Les formations proposées par l'organisme agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

2. L'association vérifie, pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition, les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinée à l'Administration fiscale en s'assurant de leur conformité avec les dispositions fiscales. Elle s'assure de la cohérence de ces déclarations avec la comptabilité tenue par l'adhérent dans le cadre de la réglementation fiscale. Lorsque ces membres en font la demande l'association élabore les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale.
Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association.
L'association ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et, en particulier, présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale.
Toutefois, elle doit recevoir mandat de ses membres en vue de la télétransmission des déclarations de résultats, de leurs annexes et des autres documents les accompagnant selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables.
3. D'une manière générale, l'Association réalise toutes opérations ou missions que la législation lui impose ou lui permet.

Article 4

L'Association s'engage :

- 1) Si elle a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute forme de sollicitation.
- 2) A faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Association Agréée et les références de la décision d'agrément.
- 3) A informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses Statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'Association doit fournir à l'Administration Fiscale le certificat prévu à l'Article 371 D de l'Annexe II du Code Général des Impôts.
- 4) A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du Décret du 14 Juin 1938 les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle qu'elle peut encourir dans l'exercice de son activité.
- 5) A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel.
- 6) Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents, dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément.
- 7) A réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents. Toutefois la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts peut être réduite.
- 8) A respecter les missions qui lui sont imposées par la Direction Générale des Finances Publiques selon les articles 1649 quater et suivants du code général des impôts, dont :
 - La mission de prévention des difficultés économiques et financières,
 - La mission de dématérialisation et de télétransmission aux services fiscaux, selon la procédure TDFC, des attestations et déclarations de résultats, annexes et autres documents les accompagnant,
 - La mission de contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires des adhérents de l'association.

II - ADHESION - EXCLUSION

Article 5

Peuvent adhérer à l'Association, les Membres des Professions Libérales qui s'engagent à se conformer aux précédents Statuts et obligations découlant de l'application de l'Article 64 de la loi n° 76-1232 du 29.12.1976.

Article 6

L'adhésion à l'Association implique :

- 1) L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- 2) L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- 3) L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer, préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- 4) L'autorisation donnée à l'association de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
- 5) L'engagement de verser chaque année la cotisation fixée par le Comité Directeur.
- 6) Plus généralement l'obligation d'observer les règles édictées par la législation en vigueur, les statuts, le règlement intérieur et les engagements du bulletin d'adhésion.

Article 7

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en demeure avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui seront reprochés.

Article 8

Perdent la qualité de membre de l'Association, ceux qui auront démissionné ou auront été exclus conformément à l'Article 7, ou auront été radiés pour non-paiement de la cotisation.

III - MOYENS D'ACTION

Article 9

L'Association disposera de moyens matériels et humains en vue de remplir dans les meilleures conditions les obligations mises à sa charge et définies aux articles 3, 4 et 10 des présents Statuts.

IV - CAPACITE JURIDIQUE

Article 10

L'Association peut ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Comité Directeur.

Article 11

Le règlement intérieur est établi en tant que besoin par le Comité Directeur.
L'appartenance à l'Association entraîne l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur. Ce règlement détermine les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou des modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

V - ADMINISTRATION - TENUE ET APPROBATION DES COMPTES

Article 12

L'Assemblée Générale se tient une fois par an pour entendre le rapport moral du président et le bilan financier du trésorier et élire, selon l'article 14, les membres du Comité Directeur.
L'Assemblée Générale est convoquée par lettre adressée aux membres de l'Association un mois au moins avant la date retenue, et dans l'année qui suit la clôture de l'exercice social.
Elle est convoquée par le Comité Directeur ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 13

Tout membre de l'Association à jour de cotisation à la date de la réunion peut participer à l'Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale décide à la majorité simple des membres présents ou représentés. Tout membre de l'Association peut être représenté par un autre membre, les pouvoirs étant limités à un par personne.
Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 14

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de trois catégories de membres ayant droit de vote :

- les membres fondateurs
- les membres adhérents pour un tiers au moins du nombre de sièges
- les membres associés pour un tiers au maximum du nombre de sièges.

Les Membres élus du Comité Directeur ont un mandat de trois ans, renouvelable.

En cas de vacances dans le collège réservé aux candidats élus, le Comité Directeur a la possibilité de coopter un membre, qui répond aux critères de l'Article 15, de façon à compléter le Comité Directeur. Le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à la même date que celle de l'administrateur remplacé. Cette décision sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 15

Pour être candidat à l'élection et siéger au Comité Directeur, il faut avoir été adhérent pendant les deux ans qui précèdent le dépôt de candidature, être à jour de cotisation et conserver son adhésion à l'Association pendant toute la durée de son mandat, satisfaire aux exigences de l'Administration (Article 97 et 158-4 bis du C.G.I.), avoir fait acte de candidature par lettre recommandée avec Accusé de Réception, 20 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 16

Le Comité Directeur élit en son sein un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un trésorier :

- Le Président représente l'Association auprès des organismes Publics et Privés. Il dispose de la signature sociale. Il peut déléguer, tout ou partie de ses pouvoirs à un Membre du Comité Directeur ou à un salarié de l'Association. Il établit l'ordre du jour du Comité Directeur. Il préside l'Assemblée générale
- Le Vice-Président est chargé de suppléer ou de remplacer le Président sur délégation temporaire ou permanente.
- Le Secrétaire tient le registre des adhérents et établit le compte-rendu des réunions du Comité Directeur. Il peut déléguer sa mission à un salarié de l'Association.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur en matière de finances.

Article 17

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Ses délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des Membres sont présents. La voix du Président est prépondérante. Le compte-rendu de ses réunions est établi par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Comité Directeur peuvent en cas d'impossibilité à siéger se faire représenter par un autre membre, les pouvoirs sont limités à un par personne.

Article 18

Le Comité Directeur fixe le montant de la cotisation annuelle des membres et les tarifs des services rendus.

Article 19

Les membres du Comité Directeur peuvent recevoir, à raison de fonctions ou de missions qui leur sont confiées, des remboursements de frais et des indemnités de perte de gain selon les modalités déterminées par le Comité Directeur.

Article 20

L'exercice social va du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année. Dans les six mois qui suivent, le Trésorier doit proposer à l'approbation du Comité Directeur le bilan financier de l'exercice écoulé après examen par un commissaire aux comptes désigné par le Comité Directeur et qui accomplit sa mission dans le cadre de la loi du 4 Juillet 1966.

VI - DISSOLUTION

Article 21

L'Association peut être dissoute notamment par suite de retrait d'agrément, par décision du fondateur ou par décision d'une Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est spécialement convoquée à cet effet à la demande de la moitié des membres.

Les règles ci-dessus énoncées, concernant la tenue et le déroulement de l'Assemblée Générale, sont applicables à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle peut valablement prendre une décision lorsque la moitié des membres sont présents ou représentés et décide à la majorité des 2/3.

Si une Assemblée ne peut se tenir faute de quorum, il est procédé à une seconde convocation sous quinzaine. Elle délibère, quel que soit le quorum réuni, à la même majorité.

VII – STATUTS

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'organisme fondateur ou sur proposition du Comité Directeur de l'Association par une Assemblée Générale et dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour la dissolution.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Les membres du Bureau de l'Association sont élus par le Comité Directeur. Ils sont rééligibles.

Ce bureau est composé comme suit :

- **Un Président**
- **Un Vice-Président**
- **Un Secrétaire**
- **Un Trésorier**

Article 24

Pour accomplir toutes les formalités de déclarations, publications, réclamations et récépissés, prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, le Président de l'Association, est désigné à l'unanimité par les membres du Comité Directeur, tous pouvoirs lui étant conférés.

